OFFICIEL.

Seizième Législature—Seconde Session.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Samedi 24 Février 1844.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, un congé de quelques jours a été accordé à Mr. Thibodeaux de Terrebonne, Mr. Hunt au nom de la majorité d'un comité spécial nommé pour prendre connaissance des charges portées par Messrs. Christy et Lockett, contre le juge Elliot de la ville de Lafayette, l'accusant de malversation dans sa place comme juge de la dite Cour, a soumis le rapport suivant :

LE COMITÉ SPÉCIAL à l'examen duquel a été soumis le mémoire de Wm. Christy et de H. Lockett, contenant diverses accusations de conduite répréhensible, dans l'exercice de ses fonctions, dirigées contre B. C. Elliot, Juge de la Cour de Cité de la ville de Lafayette, présente respectueusement le rapport suivant :

Nos libertés reposent sur la jouissance légitime du droit de suffrage. Si nous permettons que ce droit devienne la proie de la pollution et le jouet des abus, et que par la fraude et la corruption, ou par le défaut de surveillance, et l'emploi de viles manœuvres il tombe en partage à des individus qui sont sans titre pour en jouir, en vertu de la Constitution et des lois de l'Etat, notre gouvernement, s'éloignant alors de sa nature essentiellement républicaine, doit aussitôt dégénérer en tyrannie.

Il est donc de notre devoir, non seulement de nous prémunir, avec toute la vigilance possible, contre tout empiètement du droit de suffrage, mais encore de repousser et de flétrir tout acte de négligence ou d'omission, dans l'accomplissement de leurs devoirs, de la part de ceux auxquels est confiée l'administration des lois relatives à la naturalisation.

Le droit de suffrage est véritablement le sang qui vivifie la liberté. Il est inséparable de l'égalité politique et de l'indépendance de l'homme ; il est inhérent à la qualité de citoyen, et la jouissance honnête de ce droit est à la fois le salut et la gloire du gouvernement populaire. Il importe donc qu'il soit maintenu dans toute sa pureté, surtout par ses gardiens spéciaux, les officiers judiciaires.

Bien pénétré des considérations qui précèdent, le comité s'est livré à l'investigation de la matière soumise à son examen, avec toute l'attention qu'exige son importance. Un grand nombre de témoins, (non moins de trente-six,) ont été examinés, ainsi que divers papiers et documens présentés en preuve, relativement aux divers chefs d'accusation. Le comité s'est également éclairé des plaidoiries élaborées des habiles avocats de l'accusation et de la défense ; et l'ensemble comme les détails de la question ont été pour lui l'objet d'une complète investigation.

Le Comité a été vivement sollicité d'exprimer une opinion quant à la forme des certificats de naturalisation délivrés par la Cour de Cité de Lafayette, et présentés en preuve devant lui.

Le Comité s'empresse de répondre à cette invitation, en déclarant que l'opinion unanime de ces membres, est qu'il n'y a point d'objection à faire à la forme des certificats ; elle est valide et suffisante aux yeux de la loi. (1)

Mais le mémoire renferme les accusations suivantes, savoir : Que ces certificats ont été délivrés en violation directe et en fraude des actes du Congrès relatifs à la naturalisation, sans avoir eu égard ou sans s'être conformé aux formalités requises par les dits actes ; Que les assertions contenues dans ces certificats sont fausses ; et que le juge Elliot s'est rendu coupable de fraude et de corruption ; ou de faute lourde et de conduite répréhensible, dans l'exercice de ses fonctions de juge, relativement aux certificats.

En conséquence—Le Comité considère qu'il est de son devoir de porter ses regards au delà de la forme des certificats ; d'examiner le mode d'après lequel ils ont été délivrés, et de scruter à cet égard la conduite du juge Elliot.

En autorisant les Cours des Etats à naturaliser les étrangers, le Congrès a décrété que toutes les procédures des Cours, dans l'exercice de leur nouvelle juridiction, seraient enrégistrées, conservées *in perpetuam in memoriam*. On a pensé que l'exercice du pouvoir de naturaliser, devait être mis à l'abri des abus, et soumis, toujours soumis aux recherches du public. C'est pourquoi nous voyons que les Cours qui ne tiennent pas de registres, sont exclues de l'exercice de ce pouvoir.

Sous les lois des Etats Unis, toute *Cour d'Archives*, dans un Etat, ayant juridiction de loi commune, ainsi qu'un sceau et un greffier, est autorisée à naturaliser les étrangers, sous certaines conditions.

Par l'acte de la Législature de cet Etat, organisant la Cour de Cité de Lafayette, approuvé le 2 Avril 1835, cette cour a été créée *Cour d'Archives*, avec un sceau ; et le juge a été autorisé à nommer un greffier "pour tenir et conserver les archives et les procédures de la Cour, conformément à la loi, et sous la direction du juge de la dite Cour." Dans le fait, la vraie définition d'une *Cour d'Archives*, est une Cour "dans laquelle les actes et les procédures judiciaires sont enrégistrés et enrôlés pour en perpétuer le souvenir et le témoignage ;" et ces rôles sont appelés les Archives de la Cour. (2)

Par l'acte du 14 Avril 1802, le Congrès a prescrit les conditions sous lesquelles, et non autrement, un étranger peut être admis comme citoyen des Etats-Unis. La seconde clause de la première section porte : "lors de sa demande pour être admis, il déclarera, sous serment ou affirmation, devant l'une des cours, &c. qu'il soutiendra la Constitution des Etats-Unis, et qu'il refuse et abjure, absolument et entièrement, toute allégeance et fidélité envers tout prince étranger," &c. "*lesquelles procédures seront enrégistrées par le greffier de la Cour.*"

La première clause de la première section de l'acte de 1802 exige de la part de celui qui demande sa naturalisation, une déclaration préalable, faite sous serment devant une Cour d'Archives, trois années, (réduites depuis à deux) avant son admission, de son intention, *bonâ fide*, de devenir citoyen des Etats Unis et de renoncer à toute allégeance étrangère.

Les greffiers des Cours, ayant, sous l'empire de cette loi, reçu de telles déclarations, le Congrès passa, en 1824, un acte par lequel il fut décrété que nul certificat d'admission, comme citoyen, ne serait invalide, en raison de ce que les déclarations n'auraient pas été faites devant les cours ; et par la troisième section, il fut dit que "*ces déclarations sous serment ou affirmation, de l'intention de devenir citoyen pouvaient être faites devant les greffiers des Cours d'Archives.*"

Par la première section du même acte passé le 26 Mai 1824, il est décrété que "tout étranger, libre et blanc, et mineur, au dessous de l'âge de vingt-et un ans, qui aura résidé dans les Etats-Unis, durant les trois ans écoulés immédiatement avant qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, et qui aura continué à résider dans les dits Etats jusqu'au moment où il fera sa demande d'admission comme citoyen des Etats-Unis, pourra, après avoir atteint l'âge de vingt-et un ans, et après avoir résidé cinq ans dans les E.-Unis, compris les trois ans de sa minorité, être admis, comme citoyen des Etats-Unis, *sans avoir fait la déclaration* requise par la première clause de la première section de l'acte auquel le présent acte est un supplément, *trois ans avant son admission : Pourvu* qu'un tel étranger, fasse la déclaration requise, au moment *de sa demande d'admission, &c. &c.*

Des papiers et des documens relatifs à la naturalisation de 1738, étrangers mineurs, en vertu de cette loi, par la Cour de Cité de Lafayette, du 2 Mars 1841 au 18 Décembre 1843, ont été mis sous les yeux du comité ; et dans aucun de ces cas, il n'a été fait de preuve, soit écrite soit orale, par enrégistrement ou de toute autre manière, qu'un seul de ces mineurs ait fait la déclaration requise par l'acte de 1824.

A. Phelps, greffier de la Cour de Cité de Lafayette, a présenté le "livre accompagnant ce Rapport, et désigné par la lettre C. comme le seul livre d'enrégistrement tenu dans la dite Cour, dans lequel les certificats de naturalisation soient enrégistrés." Il a déclaré qu'il ne savait pas que ce livre fut imprimé à l'époque où les certificats ont été délivrés, mais C. A. Pieron, éditeur du journal la Constitution, imprimé à Lafayette, a déclaré sous serment, qu'il a pris part à l'impression des feuilles qui composent ce livre, et qu'elles ont été imprimées dans le cours des deux ou trois derniers mois écoulés, pour M. Phelps; et, malgré cela, le livre semblerait avoir été commencé le 2 Mars 1841.

Ce livre se compose de formules imprimées de naturalisation, les unes remplies en écriture et d'autres laissées en blanc, dans les pages intermédiaires ; et il n'est pas rare de rencontrer des certificats d'une date plus récente figurer avant d'autres certificats d'une date plus ancienne : par exemple, un certificat du   jour de   avant un certificat du   jour de   de la même année. Le livre est dépourvu de ce caractère qui distingue les véritables archives.

Nombre de feuilles volantes et de papiers détachés ont été présentés au comité, comme étant autant de déclarations, sous serment faites par divers étrangers, devant le greffier de la cour de Cité de Lafayette, renonçant à toute allégeance envers tout prince étranger; etc. et jurant de soutenir la Constitution des Etats-Unis; et comme étant aussi autant de déclarations sous serment, à l'effet de prouver que ces étrangers étaient mineurs jouissant d'une bonne réputation, et qu'ils avaient résidé trois ans dans les Etats-Unis; mais nous n'avons aucune preuve que les parties que concernent les dits papiers, aient jamais été assermentées. Le greffier n'est point autorisé à recevoir de pareilles déclarations, sous serment, en admettant même que les déclarations aient été faites, il n'est nullement prouvé par l'inspection de ces papiers, que les parties aient été assermentées, en audience publique; encore bien que l'acte du Congrès requière expressément qu'elles soient ainsi assermentées; n'ayant le pouvoir de recevoir le serment et les déclarations que relativement à *l'intention* des étrangers de devenir citoyens.

Les papiers auxquels le comité fait maintenant allusion ont été placés devant lui par le greffier de la cour de Lafayette, comme faisant partie des archives de cette cour, mais ils n'ont rien de ce qui caractérise des archives. Ils sont entachés par eux-mêmes d'illégalité et d'informalité, par les raisons déjà données. Ils n'ont pas même été cotés ou paraphés. Dans le fait, encore bien que notre statut ait créé la cour de cité de Lafayette, cour d'archives, et qu'il ait requis le greffier de tenir et de conserver les archives et les procédures de la cour, néanmoins, nous ne voyons ni minutes, ni journal suivi de ses actes et de ses procédures, soit d'un jour à un autre jour, soit d'une session à une autre session; un seul jugement enregistré dans les archives de la cour conformément à la loi; justifie la délivrance d'un certificat de naturalisation. C'est une cour d'archives, sans archives, en tant qu'il s'agit de la naturalisation. Les certificats de naturalisation ont été délivrés illégalement, sans avoir égard aux lois du Congrès.

Il appert en outre que près de quatre cents certificats ont été délivrés dans un seul jour. Il semble à votre comité qu'il est impossible que cela puisse avoir eu lieu légalement. Douze cents serments administrés, et huit cents témoins examinés, quant à l'âge, les qualités, la résidence et la moralité des différentes personnes naturalisées, en audience publique, par le juge !

Le comité va maintenant procéder à l'examen des différens chefs compris dans les accusations dirigées contre le juge Elliott.

PREMIER CHEF.

Le quatorzième jour du mois de septembre dernier, ou vers cette époque, un des certificats susmentionnés fut délivré sous le sceau de la dite cour, à Mr. Robert Lowe, déclarant qu'il s'était conformé à toutes les [illegible] des actes du Congrès, faits et passés à cet effet, et qu'il avait été admis et enrôlé comme citoyen des Etats-Unis, par jugement de la cour susdite; tandis qu'en réalité, aucune des qualités requises pour rendre le dit Lowe apte à devenir citoyen des Etats-Unis, n'avait été prouvée être possédée par lui, lors de son admission, ni de la manière voulue ou selon la forme requise par la loi, ni par un nombre légal de témoins idoines et compétents; tandis également qu'aucun jugement de la dite cour n'a été duement enregistré ou transcrit aux minutes, ainsi que mention en est faite dans le dit certificat; et que le serment relatif à l'allégeance ne lui a point été administré, à lui ledit Lowe, en audience publique, de la manière voulue et selon la forme requise par les actes du Congrès faits et passés à cet effet. Et de plus, le 29me. jour du mois de décembre dernier, le dit Juge Elliott, en violation des lois et des principes de morale, a fait de sa propre main une intercalation en écriture dans le certificat susdit, sans qu'aucune motion eût été faite en audience publique à cet effet, laquelle intercalation n'a pas été dans le temps transcrite aux minutes de la cour, et laquelle est connue dans les termes suivans, savoir : "plus particulièrement Victoria, reine de la Grande Bretagne et d'Irlande: huit mots interlignés, approuvé B. C. Elliott, juge," et le dit Lowe n'a pas été assermenté de nouveau, lors de cette intercalation.

Un témoin, un seul témoin, a été entendu sur ce premier chef.—Robert Lowe déclare, que le juge Elliott était en cour, lorsqu'il reçut son certificat de naturalisation; que jamais, avant cette époque, il n'a fait aucune déclaration de son intention de devenir citoyen devant aucune cour d'archives dans les Etats-Unis; qu'il n'a point été examiné, ni invité à faire aucune preuve par témoins, quant à sa moralité, ou à sa résidence dans les Etats-Unis; que la seule preuve qu'il ait fournie, est la déclaration d'un seul témoin, Arthur Chanley, de laquelle il résulte qu'il a résidé quelque temps à la Nouvelle-Orléans. Robert Lowe déclare en outre, que l'intercalation faite dans son certificat, a été faite et signée par le juge Elliott lui-même.

SECOND CHEF.

Le 20 septembre dernier, un des certificats susmentionnés fut délivré sous le sceau de la cour à William Lynd, lequel certificat renferme les mêmes dispositions générales que celui mentionné et décrit dans le premier chef: tandis qu'en réalité, aucune des qualités requises pour le rendre apte, lui le dit Lynd, à devenir citoyen des Etats-Unis, n'avait été prouvée être possédée par lui, lors de son admission, ni de la manière voulue ou selon la forme requise par la loi, ni par un nombre légal de témoins idoines et compétents; tandis également qu'aucun jugement de la dite cour n'a été duement enregistré ou transcrit aux minutes, ainsi que mention en est faite dans le dit certificat; et que le serment relatif à l'allégeance ne lui a point été administré à lui le dit Lynd, en audience publique, de la manière voulue et selon la forme requise par les actes du Congrès faits et passés à cet effet. Et toute fois William Lynd a été fait citoyen des Etats-Unis par un prétendu jugement dudit juge Elliott; encore bien que ce soit un fait notoire et qu'il eût été facile de vérifier par une simple demande de la part du dit juge, que le dit Lynd n'a jamais fait aucune déclaration préalable de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, deux ans avant son admission, comme il en est requis par les actes du Congrès.

(1) Cette opinion est soutenue par la décision dans l'affaire Campbell vs. Gordon et au. 6 Cranch's R. 176, dans Stark vs. the Chesapeake Ins. Co. 7 Cranch R. [illegible], et dans Brent vs. Spear, 6 Peters' R. [illegible], et par l'opinion de [illegible]

(2) 3 Bla. Com. 24.

Sur ce second chef William Lynd a été examiné, il déclare qu'il est venu aux Etats-Unis, en juin 1838, et qu'alors il était âgé de 22 ans; qu'il n'a jamais fait aucune déclaration, dans aucune cour d'archives des Etats-Unis, de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis; que lorsqu'il reçut le certificat, on ne lui demanda point la preuve de sa moralité, mais seulement la durée de sa résidence dans les Etats-Unis. Le témoin croit que ce fut le greffier de la cour, et non le juge Elliott, qui le reçut citoyen.

TROISIÈME CHEF.

Le vingtième jour du mois de septembre dernier ou vers cette époque, Patrick Moran et Patrick Flood, furent l'un et l'autre admis par le dit juge Elliott, en qualité de citoyens des Etats-Unis, de la même manière, avec les mêmes circonstances, et les mêmes vices de formes qui caractérisent l'admission de William Lynd, d'après les allégations avancées dans le second chef d'accusation; et sans qu'ils eussent fourni les preuves nécessaires, et quoiqu'aucun d'eux n'eût jamais fait la déclaration préalable de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, deux ans avant son admission comme il est décrété par les dits actes du Congrès.

Sur ce troisième chef, deux témoins ont été assermentés, ce sont Patrick Moran et Patrick Flood. P. Moran dit qu'il n'a jamais fait aucune déclaration devant aucune cour, de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, qu'il est arrivé aux Etats-Unis, il y a sept ans environ, et qu'il est maintenant âgé de trente deux ans; que le juge n'était pas présent lorsqu'il fut naturalisé; que le greffier lui remit son certificat; qu'il n'a jamais prêté serment; que lorsqu'il se rendit à la cour, le juge se trouvait sur le seuil de la porte, se dirigeant vers l'extérieur, mais en disant qu'il reviendrait bientôt; que les témoins qui déposèrent de sa moralité, de son âge et des autres qualités, ne furent point soumis au serment. Patrick Flood déclare qu'il est venu aux Etats-Unis à l'âge de 28 ans; qu'il a reçu son certificat du greffier de la cour, autant qu'il se le rappèle, en même temps que Moran a reçu le sien; qu'il n'a jamais fait aucune déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis; qu'il croit avoir prêté serment dans les mains du greffier.

QUATRIÈME CHEF.

Le 19me jour du mois de septembre dernier, John McCarthy et John Perry obtinrent l'un et l'autre des certificats de naturalisation, de Mr. Phelps, greffier de la cour susdite, sous le sceau de la dite cour, sans produire aucun témoignage, et sans faire aucune preuve quelconque devant le dit greffier, ou la dite cour, comme il est décrété par les dits actes du Congrès; le dit juge Elliott se trouvait hors la paroisse Jefferson, et dans la ville de la Nouvelle-Orléans, au moment où les certificats furent délivrés; le juge revint dans la ville de Lafayette, avant qu'ils ne fussent sortis, et que l'ayant rencontré dans la rue, ils l'informèrent que des certificats leur avaient été donnés, sur quoi le juge témoigna son approbation, mais sans exiger d'eux qu'ils retournassent dans la salle d'audience pour y prêter le serment requis en sa présence; aucun d'eux n'a jamais fait la déclaration préalable de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, et le dit John Perry n'a pas été dans les Etats-Unis, en tout, plus de trois ans.

Sur ce quatrième chef, deux témoins ont été entendus, savoir: John McCarthy et A. Rousseau. McCarthy déclare qu'il n'a jamais vu le juge Elliott avant que l'accusation fut intentée; qu'il a reçu son certificat d'une personne agissant comme officier dans la cour de Lafayette, laquelle personne était d'une plus grande stature que le juge Elliott; qu'en 1833, il a fait devant une des cours de la ville de New York, la déclaration de son intention de devenir citoyen, et qu'il a perdu son certificat de déclaration depuis plusieurs années. A. Rousseau déclare qu'il accompagna John McCarthy et John Perry, à l'effet d'obtenir pour eux des certificats de naturalisation. Le juge Elliott était absent, et les certificats de naturalisation furent délivrés à McCarthy et Perry avant que le juge fut de retour. Nul témoin n'a été examiné touchant leurs qualités.

Le juge Elliott rencontra le témoin dans la rue, et sur l'information que le témoin lui donna qu'il venait de faire naturaliser plusieurs personnes devant sa cour, le juge dit au témoin que s'il avait d'autres personnes à faire naturaliser, il pouvait se dispenser de venir à Lafayette, et qu'il suffirait de lui écrire un billet.

CINQUIEME CHEF.

Le vingt et unième jour de septembre dernier, ou vers cette époque, Ludwig Bendixen reçut un certificat de naturalisation de A. Phelps, greffier de la dite cour, sous le sceau de la dite cour, alors que le juge Elliott ne se trouvait point dans la salle d'audience; il ne fit aucune preuve, si ce n'est celle qu'il était mineur lors de son arrivée aux Etats-Unis; encore est-il qu'un seul témoin fut examiné pour la preuve de ce fait. Il ne lui fut adressé aucune question relative à sa résidence, quant au temps qu'il avait passé, soit aux Etats-Unis, soit dans cet Etat; aucun serment ne lui fut administré, seulement le greffier l'interpella sur l'observance des lois des Etats-Unis; le dit Bendixen est venu, pour la première fois, aux Etats-Unis, en décembre 1841.

Sur ce cinquième chef, le témoin, L. Bendixen, déclare qu'il est arrivé aux Etats-Unis en décembre 1841, et qu'il était âgé de 21 ans, au 21 septembre 1843; qu'il a reçu son certificat de naturalisation de la Cour de Cité de Lafayette; qu'il a produit un témoin nommé Lewis Hips, pour prouver qu'il était mineur lors de son arrivée aux Etats-Unis; qu'on n'a point exigé de lui la preuve de sa moralité, ni de la durée de sa résidence aux Etats-Unis. Aucune question ne lui fut adressée. Le juge Elliott n'était pas présent lorsqu'il fut assermenté; et même il ne l'a jamais vu, si ce n'est depuis quelques jours.

SIXIEME CHEF.

Dans le courant des mois de juillet et d'août dernier, les personnes ci-après nommées, savoir: Fidelle M. Tagliafeno, Juan y Davry, Ramon Morello, T. Moufa, B. Robera, Francisco Lopez, Joseph Davis, Francisco Peirevras, Anselme Garcia et C. Maitre, reçurent toutes des certificats d'élection du dit A. Phelps, greffier de la dite cour, et sous le sceau de la dite cour, alors que le dit juge Elliott ne se trouvait pas dans la salle d'audience; la preuve exigée par les actes du Congrès ne fut point faite ni transcrite aux minutes en audience publique, pour chacune des naturalisations; les témoins présentés au greffier ne furent pas mis sous serment; aucun des individus sus-nommés n'a jamais fait, dans une cour d'archives, la déclaration préalable de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, comme il est décrété par les dits actes du Congrès; le certificat destiné au dit T. Moufa lui fut envoyé dans la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'entremise de B. Robera, sans qu'il soit jamais allé à la dite cour, et sans qu'il ait jamais prêté le serment de renonciation d'allégeance, requis par les dits actes du Congrès; enfin, dans le cas du dit C. Maitre, le dit A. Phelps greffier, a fait figurer son propre nom comme témoin, sans jamais avoir vu ni connu le dit Maitre auparavant.

Sur ce sixième chef, le témoignage qui suit a été donné: James Tresca déclare qu'il a été naturalisé devant la Cour de Cité de Lafayette, mais qu'on n'a point exigé de lui la preuve de sa moralité. Le juge Elliott était présent. Robera qui était présent au même moment, a obtenu un certificat de naturalisation pour Moufa, son associé. Ybarry, F. Lopez, A. Garcia, Maitre et plusieurs autres étaient présents au même moment, et ont signé mutuellement leurs papiers l'un pour l'autre. A. Garcia déclare qu'il a reçu son certificat dans la ville de Lafayette, mais il ne sait pas de qui il l'a reçu; il n'a jamais fait aucune déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis; il ne connait pas le juge, et n'a pas donné la preuve de sa moralité, ni conduit de témoins avec lui à Lafayette. F. Lopez déclare qu'il n'a jamais fait aucune déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis. Il ne parle pas anglais, et ne sait pas de qui il a reçu son certificat. R. Morello donne un témoignage semblable, en substance, à celui de Garcia, Peireyras, ainsi que F. Tagliafero et J. Ybarry font la même déclaration. Bartolomeo B. Robera déclare qu'il a reçu un certificat de la cour de Lafayette, mais ne sait point par quelle entremise, et ne connait pas le juge Elliott; aucun témoin n'a été entendu à l'effet de prouver ses qualités. Il est du nombre de ceux qui ont signé les papiers l'un pour l'autre. Il a obtenu un certificat pour son associé, P. Moufa, de la même personne qui lui a procuré le sien. Il ne s'est jamais présenté devant la cour, et le certificat lui a été envoyé en ville. Le témoin n'a jamais fait aucune déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats Unis. J. Davis déclare qu'il est arrivé aux Etats Unis à l'âge d'environ vingt ans; qu'il n'a jamais fait de déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis; que le juge n'était pas présent lorsqu'il a été naturalisé, et qu'il n'a été exigé de lui aucune preuve de ces qualités, à l'effet d'être admis comme citoyen. F. Vanburen déclare qu'il était présent dans la cour, à Lafayette, lorsque Robera, Garcia, Davis, Peireyras et Tagliafero reçurent leurs certificats, et qu'il a vu délivrer à Robera le certificat destiné à Moufa. Plusieurs certificats ont été délivrés en présence du juge Elliott, lequel après avoir rempli quelques blancs, les envoya dans la salle voisine, pour qu'ils fussent signés par le greffier. Aucun témoin n'a prouvé les qualités des individus ainsi naturalisés. Le greffier ne leur adressa qu'une simple question relative au lieu de leur naissance, et, l'un pour l'autre, ils signèrent comme témoins.

SEPTIEME CHEF.

Le vingt-deuxième jour du mois de septembre dernier, Rodolphe Schlothe reçut un certificat de naturalisation, délivré par A. Phelps, greffier de la dite cour, sous le sceau de la dite cour, au moment où le juge Elliott se trouvait dans la salle voisine; aucune question ne lui fut adressée quant à ses qualités; le dit Schlothe n'ayant aucun droit d'être naturalisé, puisqu'il n'a jamais fait de déclaration préalable dans une cour d'archives, de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, conformément aux actes du Congrès.

Sur ce septième chef d'accusation, R. Schlothe déclare qu'il n'a jamais fait de déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis. Il a reçu son certificat du greffier. Le juge Elliott n'était pas présent. Le témoin est arrivé aux Etats-Unis en 1838.

HUITIEME CHEF.

Durant le cours des douze mois qui viennent de s'écouler, les personnes ci-après nommées, savoir: Bernard McCarty, Henry Deltmin, John Carberry, Patrick Fenor, Bernard McGlory, Michael O'Connor, Richard O'Sullivan, Daniel Fitzgerald, John Lund, John Boyer, Xavier Vittra, Frederick Helmer, Summer William Heart, William Creppel et Charles Gallagher, ont toutes reçu des certificats, de naturalisation du dit A. Phelps, greffier de la dite cour, sous le sceau de la dite cour, sans posséder aucune des qualités requises par la loi pour les rendre aptes à être naturalisées, et sans avoir fait aucune des preuves nécessaires, et qu'à l'égard de Bernard McGlory, John Lund, John Boyer, Xavier Vittra, William Heart, William Creppel et Charles Gallagher, les certificats à eux délivrés, comme il est dit ci-dessus, ont été interlignés long-temps après l'époque de leur remise.

Sur ce huitième chef, le juge Elliott admet l'allégation relative aux interlignes. C. Gallagher déclare qu'il tient son certificat du juge Elliott; qu'il a prouvé son âge, sa moralité, sa résidence en audience publique; mais il n'y a pas de preuve qu'il ait jamais déclaré son intention de devenir citoyen des Etats-Unis. La déclaration de F. Summers est la même, au fonds. W. Creppel ne donne de témoignage que relativement aux interlignes. B. McCarthy déclare qu'il a fait une déclaration en forme de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, et qu'il a fourni la preuve de ses qualités pour la naturalisation.

NEUVIEME CHEF.

Dans le courant du mois d'octobre dernier, John Dolan a reçu un certificat de naturalisation des mains [illegible] de la dite cour. A. Phelps, sous le sceau de la dite cour, au moment où le juge Elliott se trouvait dans la salle voisine de la salle d'audience, les témoins qu'il avait pris avec lui, pour faire les preuves nécessaires, n'ont point été assermentés; le dit John Dolan n'a jamais fait aucune déclaration préalable, devant une cour d'archives, de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, conformément aux actes du Congrès.

Sur ce neuvième chef d'accusation, John Nolan déclare qu'il tient son certificat du greffier de la Cour de Cité de Lafayette; qu'à l'époque où il reçut le dit certificat, il a présenté deux témoins pour prouver sa moralité et la durée de sa résidence aux Etats-Unis; que l'un des deux témoins lui était inconnu jusqu'alors, et qu'il ne connaissait l'autre que depuis une semaine environ. Il déclare en outre qu'il a fait la déclaration de son intention de devenir citoyen, il y a environ huit ans, dans la ville de New York, mais qu'il a perdu son certificat de déclaration. Il a résidé dix ans aux Etats-Unis, et environ six ans dans cette ville. Il est âgé d'environ trente-deux ans. Lorsqu'il reçut son certificat de naturalisation, le juge était dans la salle voisine. On ne lui fit aucune question. Tels sont les témoignages à l'appui de l'accusation. Quant aux déclarations du Dr. McFarlane, de Mr. Waker et de Mr. Waters, témoins produits par l'accusé, elles ont trait à des matières étrangères à l'objet de l'enquête, à l'exception de ce qui se rattache aux interpolations, aussi le comité passe-t-il outre, sans aucun commentaire. En somme, le comité est d'opinion que les allégations spécifiées dans les 1er., 2me., 3me., 4me., 5me., 6me., 7me. et 9me. chefs d'accusation, ont été prouvées dans ce qu'elles ont de substantiel; que le 8me. chef d'accusation n'a pas été prouvé; que le 10me. chef d'accusation, portant que plusieurs centaines de certificats de naturalisation ont été illégalement délivrés par la Cour de Cité de Lafayette, sans avoir égard aux dispositions des actes du Congrès faits et passés à cet effet, a été prouvé.

Le comité acquitte l'accusé de tout motif improbe quant aux intercalations de certains certificats, et vu les circonstances qui ont déterminé ces intercalations, il n'attache aucune espèce de blâme à la conduite de l'accusé. Rien de plus naturel de la part du juge que de suppléer une omission dont il avait été informé.

On a prétendu que les témoignages à l'appui de l'accusation avaient été détruits au moyen des papiers produits par le greffier de la cour, comme appartenant aux archives de la cour; et que ces papiers présentent par eux-mêmes la preuve absolue de la véracité de leur contenu. Le comité ne partage aucunement cette opinion. Ces papiers ne sont pas des archives, et n'ont rien de la sainteté des archives. Ils ont été attaqués, et, dans beaucoup de cas, contredits par ceux-là même qui y avaient apposé leurs noms.

On a prétendu que le juge Elliott n'est pas responsable des faits et actes de son greffier, et qu'il n'a été influencé par aucun motif de corruption, attendu qu'il n'a retiré aucun profit du trafic de la naturalisation.

Sur ce dernier point votre comité a examiné trois témoins. Un d'eux, Abner Phelps, greffier de la Cour de Cité de la ville de Lafayette, a, il est vrai, expressément et emphatiquement déclaré que le juge Elliott n'avait ni ne devait recevoir aucun honoraire, ni récompenses, ni profits quelconques pour naturaliser les personnes qui se présenteraient à sa cour. Mais votre comité sent qu'il est forcé de déclarer qu'il n'a aucune confiance dans ce témoignage. A. Phelps est impliqué et accusé comme complice du juge Elliott; il a été contredit sur divers points par d'autres témoins, et est indigne de foi, dans l'opinion de votre comité. Mr. Phelps, cependant, dit qu'il croit, en cas de réussite dans la collecte de ses honoraires, de faire un prêt au juge, afin de le faciliter dans l'achat d'une certaine propriété de Messrs. Preston et Blwyn.

Mr. Preston témoigne, que le juge Elliott lui dit, il y a quelque temps, que lui (le juge Elliott) pensait avoir prochainement à recevoir une somme d'argent qui lui était due, pour avoir naturalisé des étrangers. Mr. Preston ajoute que le juge Elliott pourrait avoir fait allusion à des sommes dues à son bureau; mais répète: "l'impression que j'en ai, est qu'il me parla de sommes qui lui étaient dues par un comité démocratique."

En définitif, Mr. H. Nicholson, troisième témoin, dit que le juge Elliott lui promit de payer une certaine somme d'argent, que lui, le témoin, s'efforçait de collecter pour Mr. Preston, aussitôt qu'il aurait reçu les honoraires qui lui étaient dûs pour ses services, en naturalisant des étrangers, et que le juge Elliott remarqua que le comité démocratique lui devait une certaine somme pour ces honoraires.

Votre comité est en conséquence d'opinion que le juge Elliott reçut ou comptait recevoir une rémunération pécuniaire pour cette entreprise de naturalisation.

De plus, le comité pense qu'il résulte positivement des témoignages du Colonel Christy, de Mr. Rousseau, de Mr. Phelps et autres, la preuve manifeste que, si le juge n'a pas sanctionné d'une manière directe les manœuvres entâchées d'illégalité et de corruption de son greffier, toujours est-il qu'il n'a pas rempli ses devoirs envers le public, puisqu'il a négligé de surveiller et de diriger la manière de tenir et de conserver les archives et les procédures de sa cour; que, par la plus honteuse indifférence, et par la négligence la plus coupable, il a indirectement encouragé les méfaits d'un greffier dépourvu de principes, et qu'il s'est ainsi rendu complice d'un outrage fait aux libertés publiques. Qu'il a souffert que le Temple de la Justice fût converti en une boutique de trafiquans, pour la vente de faux certificats d'élection; et qu'il a permis que la loi qu'il avait juré d'administrer dans sa pureté, fût dégradée au point de devenir un instrument de fraude et de corruption politique.

En conséquence, votre comité recommande que le juge Elliott soit destitué de sa place, comme juge de la Cour de Cité de Lafayette.

R. HUNT, *Rapporteur.*
J. K. GAUDET,
T. PHELPS.

Mr. Selby, au nom du même comité et en son nom, a soumis un contre rapport.

Louis Selby, l'un des membres du comité chargé de l'examen du mémoire demandant la mise en accusation du juge Elliott, présente respectueusement le rapport suivant :—

Par la Constitution de cet Etat, Art. V. sect. 4, le jugement sur l'accusation appelée *impeachment*, est la destitution d'office, et l'incapacité de remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, dépendante de cet Etat," et de plus "la partie convaincue sera sujette à être mise en accusation, à voir faire son procès, et à être jugée et punie conformément à la loi."

Une pareille punition me paraît être la plus sévère qu'il soit possible d'infliger à un américain, sous notre jurisprudence. Pour un homme qui se trouve à la tête d'une famille nombreuse, entouré de parents et d'amis respectables, on ne peut rien imaginer de plus poignant. Celui qui reçoit une telle sentence, peut être comparé à Caïn; rejeté du sein de la société, il porte sur son front le signe de la réprobation, et lorsque la mort vient l'en délivrer, ce signe se reproduit dans ses enfans, malgré leur innocence; de même que la malédiction de Canaan a frappé sa postérité qui gémit encore sous l'ignominie qui lui fut léguée par lui. Lorsque ces réflexions et d'autres semblables frappent mon esprit, j'arrive d'une manière irrésistible à cette conclusion dérivée des principes de justice, savoir: Que je dois être convaincu de la culpabilité d'un homme, avant de contribuer à sa condamnation. Encore bien que je sois seul dans le comité; lors même que je serais moi seul dans la Chambre; bien plus, fussé-je le seul homme dans la Louisiane pensant ainsi; je suis citoyen américain, et comme tel, mon opinion m'appartient, et nul autre *américain* ne voudrait m'en priver, la chose fut-elle en son pouvoir.

Maintenant remontons à la source de cette accusation. Il paraît que "durant l'automne te l'été de l'année qui vient de s'écouler, des avis furent publiés dans l'Abeille et dans le Tropic (deux journaux politiques de la Nlle-Orléans,) invitant ceux qui désiraient acquérir l'inestimable droit du suffrage, à se présenter à l'étude du Col. Wm. Christy, et les informant qu'il leur ferait obtenir ce droit ou qu'il leur donnerait des informations à cet effet." Le témoin ajoute: "qu'au mieux de ses souvenirs, ces avis provenaient du Clay-Club, et portaient la signature des membres du dit club."

Le même témoin déclare en substance, qu'il y avait une Association Démocratique, laquelle, à l'occasion de ces avis publiés par le Clay-Club, passa une résolution nommant un comité chargé de voir le juge Elliott, pour faire un marché avec lui, à l'effet de naturaliser, au plus bas prix, des étrangers démocrates. Un autre témoin dit qu'il a fait partie du comité sus-mentionné, et que lorsqu'il s'adressa au juge Elliott dans le but sus-dit, "le juge le renvoya à Mr. Phelps, greffier de la cour du juge Elliott" Ce dernier témoin déclare en outre que de prime abord, Mr. Phelps refusa de naturaliser les démocrates pour moins de cinq piastres par tête; mais que Mr. Phelps, après avoir vu l'imprimeur, réduisit le prix demandé à trois piastres. Ce témoin dit que toute cette affaire fut réglée avec Mr. Phelps, et que le juge Elliott n'y prit aucune part, et n'était pas même présent. Il est également admis ou prouvé que le juge Elliott n'a rien reçu de cet argent, et que Phelps, le greffier, est le seul qui en ait fait son profit.

Conformément aux arrangemens ainsi faits, d'abord par le Clay-Club, ensuite par l'Association Démocratique, les deux partis se mirent à l'œuvre, et en peu de temps un grand nombre de votans furent faits dans la cour du juge Elliott, par son greffier.

Des témoins déclarent que des individus se disant appartenir au Clay-Club, les ont engagé à se faire naturaliser, et leur ont offert de leur procurer leurs papiers sans débours; d'autres déclarent que l'Association Démocratique passa une résolution tendant au même but.

Lors de l'élection congressionnelle, en juillet dernier (ce fait est en preuve,) "un grand nombre de certificats de naturalisation correspondant avec un "pareil à ceux-ci," furent reçus par le témoin et le Col. Wm. Christy; et le Col. Christy déclara au témoin qu'il considérait ces certificats comme parfaits." Le Col. Wm. Christy était alors un des juges d'élection; maintenant il est l'un des signataires assermentés du mémoire. Ces faits sont rapportés pour montrer, et *seulement* pour montrer jusqu'à quel point un homme peut être égaré ou trompé; en effet, à l'élection suivante, très peu de temps après, le Col. Wm. Christy se présenta accompagné d'un nègre porteur d'un panier à provisions, rempli de livres de loi; il se mit à lire des extraits de chacun de ces livres, ce qui dura une heure environ, et ce fut alors que Mr. Jordy, l'un des juges d'élection, déclara que le Col. avait créé quelques doutes dans son esprit, quant à la validité des papiers provenant de la cour du juge Elliott, en ce que ces papiers ne contenaient pas la renonciation spéciale d'allégeance, ni les noms des témoins, ce que le Col. Wm. Christy déclarait être absolument nécessaire pour les rendre valides; et les certificats furent en conséquence rejetés.

Maintenant je n'irai pas faire au col. Wm. Christy l'injustice de penser qu'il ait pu recevoir ces certificats comme preuve complète, lorsqu'il était lui-même juge en juillet, s'il n'eût pas été convaincu alors de leur validité, parce que dans le cours de sa plaidoirie devant le comité, il a souvent répété, avec un ton vraiment sublime, et dans un langage emphatique des plus recherchés, "qu'une fois il a bravé les périls dans cette ville, en défendant la cause des motifs et de la liberté américaine, contre un étranger favorisé, et que lui seul, de tous les individus présents, a fait preuve d'une vertu toute romaine, en présidant une assemblée convoquée pour imprimer le sceau de la censure publique sur la conduite d'un haut fonctionnaire public;" et parce qu'une fois, dans une ville de l'Ouest, il s'est vu assailli et sur le point d'être assassiné par une émeute pour cette même cause si glorieuse; et parce que, pendant l'examen, il a déclaré, dans la sincérité de son cœur, qu'il est scrupuleusement consciencieux en matière de suffrage et d'empeachment.—Et je ne voudrais pas dire que ses motifs n'étaient pas des plus patriotiques, en portant un panier à provisions rempli de livres, et lisant des extraits, jusqu'au moment où le juge fut convaincu par lui qu'il était de son devoir de rejeter ces certificats, à cause de leur forme, lorsque lui, lui-même, comme juge d'élection, les avait admis quelques mois auparavant. A tout événement, il ne peut pas avoir agi sous l'influence de motifs politiques, car il a dit et répété, devant le comité, "qu'il ne voulait pas de place; bien plus, qu'il n'accepterait aucune place, quelqu'importante qu'elle fût, si elle lui était offerte; et qu'en poursuivant le prévenu, il n'avait rien autre chose en vue, si ce n'est de conserver nos institutions pures et sans tache." Je ne fais ces observations que pour montrer que tout homme peut changer ou se tromper, et non dans un autre but; tous tant que nous sommes nous nous égarons quelquefois : "Il n'y en a pas un d'entre nous qui soit parfait, non, pas un."

Un témoin déclare que "d'après l'avis de M. Lockett, il se rendit auprès du juge Elliott, et que l'intercallation fut faite," et qu'il dit au juge Elliott que "M. Lockett l'avait envoyé vers lui et que c'était à sa requête que la chose devait être faite." Il déclare en outre qu'il montra au juge Elliott ce qui se trouvait écrit au crayon sur le dos du certificat, et que le juge Elliott le lut.—M. Lockett lui dit positivement que "s'il pouvait obtenir du juge Elliott qu'il signât son papier, alors il pourrait voter." Un autre témoin déclare que "M. Lockett et M. Diamond, deux des juges de l'élection, l'envoyèrent, lui et un autre, pour obtenir que ladite correction interlinéaire fût faite;" et qu'il lui fut dit "qu'il lui serait permis de voter lorsque la correction serait faite, etc.," et que la correction fut faite par le juge Elliott, et le témoin ne fut pas assermenté de nouveau. Un troisième témoin déclare que "la raison pour laquelle cette intercallation fut faite sur son certificat, c'est que les juges lui dirent (M. Lockett était l'un d'eux) que son certificat n'était pas complet; il croit que ce fut M. Lockett qui lui fit cette observation, mais il n'en est pas certain.

Un autre témoin, lequel était un vérificateur du droit de suffrage, fait la déclaration suivante : "Il fut alors suggéré par moi, M. Lockett ou quelque autre personne, que le certificat devait être complété par une interligne, etc., et M. Lockett écrivit en conséquence sur le certificat, etc. Plusieurs autres personnes se présentèrent avec de semblables certificats, et sur la proposition que fit le témoin qu'ils fussent interlignés, il entendit M. Lockett y donner son assentiment. Au retour d'un des porteurs de certificats interlignés d'après les instructions, M. R. Hunt, qui se trouvait alors présent, chercha dans le Digeste B. et C. et trouva un statut pénal pour la punition des changemens ou altérations des documens publics, qu'il montra à M. Lockett; alors M. Lockett dit aux porteurs de certificats interlignés que la loi avait été violée en interlignant ces certificats, et les porteurs de certificats interlignés s'éloignèrent du lieu de l'élection. Le témoin comprit, d'après ce qui avait été dit par M. Lockett, que si les certificats étaient interlignés d'après les instructions données, les individus qui se présenteraient pour voter, en vertu de ces mêmes certificats, seraient admis. Le même témoin déclare que M. Lockett et M. Hunt échangèrent entre eux des remarques et des chuchotemens, après quoi M. Lockett fit l'objection déjà mentionnée, prétendant que la correction interlinéaire avait été faite en violation de la loi. Un autre témoin confirme la déclaration qui précède.

Je pense que ces intercallations étaient inconvenantes, en ce que c'est le greffier, et non le juge, qui paraît être le gardien des archives, et si quelqu'un avait le droit d'altérer les archives, il semble que c'était le greffier. Mais lorsque je prends en considération les importunités qui ont provoqué les altérations, et lorsque je pense que le juge peut avoir été induit à les faire, sans réflexion suffisante, par suite de l'impression produite sur lui par les dispositions pénales, et par les informations par lui reçues de la part de M. Lockett, lequel était juge d'élection, homme de bonne réputation et avocat éclairé par une longue expérience, alors je ne puis pas dire qu'il y ait rien qui dénote la corruption ou qui établisse la criminalité dans la confection de ces altérations.

Je reconnais, et c'est ce que je puis dire de plus favorable pour la cour du juge Elliott, qu'il a permis que cette cour fut tenue avec une négligence répréhensible; mais après avoir fait l'examen le plus scrupuleux de cette affaire, je dois m'abstenir de le déclarer corrompu ou criminel, et comme je n'ignore pas que le Clay-Club et l'Association Démocratique comptent parmi leurs membres plusieurs citoyens des plus respectables de cette ville, ce ne serait pas une conclusion forcée que de dire que les membres des deux clubs ou associations auraient jusqu'à un certain point participé à la fabrication de ces votes.

Le juge Elliott (et probablement tout autre à sa place en eut fait autant) a pu se trouver entraîné à considérer la chose sous ce point de vue, et lorsque des hommes haut placés dans le monde, ou des hommes qui ont occupé des emplois élevés, ferment les yeux sur des manœuvres aussi pernicieuses, au point de recevoir avec empressement des votes illégaux, les masses et les officiers inférieurs se sentent disposés à suivre leur exemple. Il ne paraît pas que le Clay-Club ou l'Association Démocratique ait refusé de prendre ces votes illégaux; au contraire, ils ont été convoités par les deux parties. Je ne prétends pas que ces circonstances excusent le juge Elliott, mais elles atténuent considérablement la gravité de l'accusation. Un témoin dit que le juge Elliott était présent, lorsque plusieurs certificats furent délivrés. Le juge en remplit plusieurs dans une autre chambre de la cour, et les envoya au greffier pour qu'ils fussent signés; les personnes auxquelles ils étaient destinés ne furent point requises de prouver, par témoins, la durée de leur résidence aux Etats-Unis, ni qu'ils jouissaient d'une bonne réputation. Mais ce témoignage a été contredit, du moins en partie, par la production en preuve, de serments écrits et imprimés, relatifs à l'époque de l'arrivée de ces étrangers aux Etats-Unis et à leur moralité; et la plupart de ces étrangers, en donnant leur témoignage, ont fait preuve d'une ignorance si crasse, que je n'aurais pu m'en rapporter à leurs déclarations. Le dernier témoin est appuyé d'une manière assez insignifiante par plusieurs autres témoins également ignorans.

Je ne puis pas admettre que le témoignage de A. Rousseau, si on veut en faire l'objet d'un examen rigoureux, ne démontre rien d'improbe dans la conduite du juge, le juge lui aurait dit que s'il entendait faire naturaliser d'autres individus, il pouvait se dispenser de venir à Lafayette, et qu'il suffirait de lui écrire une note à cet effet. Si c'eût été l'intention du juge de naturaliser des étrangers, sur la demande de Mr. Rousseau, et qu'effectivement *il l'eût ainsi fait*, une pareille conduite de sa part justifierait, selon moi, sa destitution, mais il m'est impossible de tirer des témoignages d'une semblable conclusion. La conversation qui a eu lieu entre le juge et Mr. Rousseau est sans doute bien inconséquente, mais faudra-t-il pour cela qu'un homme soit puni.

Un autre témoin dit que le juge refusa de lui donner un certificat, parce qu'il n'avait pas ses témoins, qu'il a perdu les papiers établissant qu'il était mineur. Ce même pourrait avoir quelque poids en atténuation, car si le juge était dans l'habitude d'accorder des certificats sans preuve, je ne devine pas la raison pour laquelle cette demande aurait été refusée.

Il est vrai que Mr. Phelps paraît être un homme passablement intelligent; il dit qu'il pense que tous les certificats enregistrés dans ledit livre d'enregistrement, ont été délivrés directement du juge Elliott, mais lorsque je considère que pour se justifier, le greffier devait nécessairement accuser le juge, ainsi qu'un peu de reflexion le fera voir clairement; que le reste du témoignage paraît conduire à toute autre conclusion, et que la dépravation du greffier est démontrée avoir été des plus grandes; considérant en outre que le greffier recevait tout l'argent, tandis que le juge ne touchait rien, je ne saurais avoir beaucoup de confiance dans son témoignage, mais une autre considération est celle-ci: jusqu'à quel point le juge peut-il contrôler la tenue des archives, ainsi que les devoirs et la bonne conduite du greffier? Et de plus, jusqu'à quel point est-il du devoir du juge d'examiner le bureau du greffier et d'exercer un contrôle sur lui, dans l'accomplissement de ses devoirs?

Le greffier de la cour de District, pense que deux personnes, depuis six heures du matin jusqu'à trois heures après midi, pourraient remplir trois cents certificats, pourvu qu'elles ne fissent rien autre chose; et qu'une personne active, seule (pense le même témoin,) qui ne ferait que cela, pourrait administrer le serment, apposer le sceau, remplir les certificats et recevoir les signatures, pour environ cinquante à soixante, pendant ce même tems; et que ce serait le travail d'une bonne journée.

Il paraît que près de 300 certificats sont datés comme ayant été délivrés en un jour. D'après le livre présenté, comme livre d'enregistrement, il paraît que des certificats d'une date plus récente figurent dans ce livre, avant d'autres certificats d'une date plus ancienne. Si j'en crois ma raison, et le témoignage du greffier de la cour de District, trois cents certificats me paraît un nombre incroyable, pour avoir été assermentés et délivrés en un jour; mais je n'ai pas entendu un seul témoignage qui établisse, dans mon esprit, une connexité suffisante entre ces faits et le juge, pour faire peser sur lui ce terrible jugement de condamnation et d'empeachement. Et je demanderai maintenant, si c'est plus le devoir du juge que d'une autre personne de porter une accusation contre le greffier, devant la Cour Suprême? Et je le répète encore, le juge a-t-il légalement le pouvoir, et est-ce son devoir de forcer le greffier à tenir le greffe de la cour et à faire son devoir, d'une manière convenable.

Il me semble que vu toutes les circonstances, le comité doit apprécier la conduite du juge en toute charité, attendu que les actes dénoncés ont eu lieu, pour la plupart, durant la fureur d'une grande irritation politique, et que le président rapporteur du comité, ainsi que les deux citoyens qui ont présenté sous serment le mémoire d'impeachement, étaient présents à l'élection qui survint immédiatement après, et plusieurs d'entr'eux, même alors, paraissent avec plusieurs autres avoir occasionné des erreurs, car les témoignages établissent que le colonel Wm. Christy apporta un panier de livres, et en lut des extraits jusqu'à ce qu'il parvint à faire rejeter les votes, parce que les certificats de naturalisation des votans, ne contenaient pas le nom des témoins, ni une renonciation spéciale. En toute justice pour le colonel Wm. Christy, je ne puis dire autrement si ce n'est qu'il croyait sincèrement que les objections étaient bonnes, autrement il ne les aurait pas faites, néanmoins, maintenant que ces points sont éclaircis par la discussion et l'examen, je présume que chacun admettra que les mentions alors exigées ne sont pas requises pour les certificats de naturalisation. Quel est celui qui ne se trompe jamais ? Quel est celui qui n'a jamais tort ?

Plusieurs témoins déclarent en substance, que M. Lockett, l'un des juges d'élection, et aussi l'un des signataires assermentés du mémoire, leur dit que s'ils pouvaient obtenir du juge Elliott, la correction interlinéaire, alors ils pourraient voter, mais que lorsque l'un d'entre-eux fut de retour avec la correction faite sur son certificat, M. Lockett, juge d'élection, et M. Hunt, aujourd'hui rapporteur du comité, échangèrent entre-eux quelques remarques, en chuchotant, et là-dessus M. Lockett déclara que son objection était basée sur ce que les interlignes ajoutées aux certificats étaient une violation de la loi. Pour moi je pense, qu'après mûre reflexion, peu de personnes reconnaîtront aucune violation réelle de la loi, dans les changements faits par le juge Elliott, surtout si l'on prend en due considération les motifs de sa conduite. La récapitulation de ces faits n'a d'autre objet que de démontrer combien les hommes sont sujets à chanceler et à changer, même sur les questions les plus insignifiantes, aussi bien que sur celles qui sont d'une grande importance, dans le tumulte des débats électoraux ou judiciaires. Après tout, je crois réellement que ces deux messieurs qui sont les signataires assermentés du mémoire en impeachment, n'ont été, ni l'un ni l'autre, exempts de l'irritation ou de la folie des partis ; et je déclare positivement, qu'en cela je n'attends point attaquer l'honneur ou la probité de qui que ce soit.

Ces messieurs ont juré que toutes les allégations contenues dans le mémoire, sont vrais, *au mieux de leur connaissance et de leur croyance*. La cour suprême de cet Etat a décidé que, l'addition des mots "au mieux de ma connaissance et de ma croyance," ne modifiait en rien la déclaration faite sous serment; que cette déclaration avait exactement la même valeur que si les mots soulignés n'avaient point été ajoutés à la déclaration ou n'en faisaient point partie. Voyez 1 Rapports de Robinson, p. 316. Jewell et als *vs.* Jewell et als.

Je suis loin de croire qu'il puisse se rencontrer une personne qui dise que tout ce que renferme le mémoire en impeachment a été rigoureusement prouvé ; et cependant, selon les règles du droit, toutes les allégations contenues dans le mémoire ont été faites sous serment, et les signataires ou dénonciateurs sont avocats ! Mais sont-ils coupables ? Je ne dirai pas qu'ils le sont, car nul doute que quand ils ont fait leur déclaration sous serment, ils ont pensé qu'ils pourraient prouver tout ce qu'elle renfermait. Je ne mentionne ce fait que pour montrer, et *seulement* pour montrer que chacun de nous peut se tromper, et qu'il faut nous supporter les uns les autres. Notre charité doit s'étendre à la multitude des pêcheurs. Je crois sincèrement qu'il y a peu de personnes engagées dans cette accusation, qui puissent consciencieusement se placer à-part et lancer la première pierre.

Lorsque je considère qu'il n'y a ni corruption, ni motifs répréhensibles, je ne puis pas condamner un homme pour sa négligence, et Dieu m'a donné une organisation telle que je ne saurais agir autrement. Si c'est un défaut, du moins il me porte à la clémence, et ma conduite reçoit l'approbation de ma conscience; car je sens qu'il m'est impossible de donner mon assentiment, lorsqu'il s'agit de couvrir de honte et de disgrace l'accusé et sa famille; et d'après l'attention la plus scrupuleuse que j'aie pu donner au témoignage, l'accusé ne mérite pas tant de rigueur.

D'après mes impressions actuelles, la Chambre des Représentans n'a pas le droit de prononcer sur la validité des papiers de naturalisation. Je ne vois pas par quelle raison ou en vertu de quelle loi nous pourrions le faire. Par la constitution des Etats Unis, le pouvoir de naturaliser les étrangers est délégué au Congrès, et non aux Etats. Et je pense qu'un décret de naturalisation est un jugement de cour, lequel quand il est rendu par une cour de juridiction compétente fait preuve complète de son contenu, jusqu'à ce qu'il soit annulé ou mis au néant. En matière d'impeachment, je suis d'opinion que nous pouvons faire une enquête sur la conduite du juge, mais je ne crois pas que nous ayons le droit de déclarer ce jugement valide ou non. Un jugement de naturalisation est une espèce de propriété, et je ne conçois pas que nous ayons plus le droit de dire que le titre d'un étranger à ce jugement n'est pas bon, que nous ne l'aurions de dire que le titre d'un individu à un jugement relatif à sa maison, n'est pas bon.

Mais en supposant que la Chambre des Représentans ait le pouvoir, ou qu'il soit dans sa juridiction de s'enquérir de la validité des jugemens de naturalisation, cela peut-il se faire sans l'intervention des personnes intéressées comme parties aux procès institués à cet effet, et sans donner à chacun les moyens de défendre son jugement. Les individus ainsi naturalisés sembleraient avoir intérêt à défendre leurs titres, et devraient être appelés en conséquence, avant que leurs papiers ne leur soient rendus. Et ce n'est pas assez pour moi que quelques-uns d'entre eux aient paru devant le Comité d'empeachment, en qualité de témoins, et qu'ils aient prouvé, par leur propre témoignage, que plusieurs certificats n'ont pas été convenablement délivrés.

En supposant que la Chambre des Représentans assume la responsabilité de déclarer nuls les jugemens de naturalisation, les juges d'élection seront-ils tenus d'agir conformément à votre décision? Et quel sera le décret de la Chambre? Que tous les jugemens de naturalisation rendus dans la Cour du juge Elliott sont déclarés nuls! Un grand nombre de ces certificats peuvent être fort bons, nonobstant ce que nous savons par l'enquête. Et comment la Chambre pourra-t-elle donner force à son décret? Supposons que les juges d'élection refusent d'obéir aux ordres de la Chambre des Représentans, quelle espèce de compulsoire emploiera-t-on contre eux, et quels sont les officiers qui seront chargés d'exécuter les ordres de la Chambre.

Je suis d'opinion que le juge Elliott doit être acquitté.

(*Signé*) LOUIS SELBY.

Après quelques discussions sur le Rapport soumis par la majorité dudit comité, M. Brewer a fait la motion de renvoyer la considération ultérieure dudit Rapport à samedi 2 mars 1844.

M. Brashear a fait la motion de diviser ladite motion, en prenant d'abord l'opinion de la Chambre sur le renvoi de cette partie du Rapport, relative au déplacement du juge Elliott, et ensuite sur cette partie du Rapport relative aux certificats de naturalisation illégaux donnés par ledit juge.

Pendant la discussion M. Wadsworth a fait la motion que la Chambre s'ajournât à lundi, à 10 heures A. M.

L'appel nominal a été demandé sur ladite motion et il a paru que MM. Benjamin, Briant, Blanchard, Boudousquié, Brewer, Broussart, Coffey, Couvillon, Culbertson, Farmer, Fluker, Fortson, Gaudet, Guibeau, Howell, Kimp, Mc Rae, Morgan, Nicholls, Nicholas, Newport, O'Bryan, Prescott, Ratliff, Selby, Stilié, Taylor, A. B. Thibodeaux, Wadsworth et Wilson avaient voté dans l'affirmative, 30 oui, et que MM. Allen, Bienvenu, Bordelon, Brashear, Clark, Delassus, Edwards, Foley, Fréret, Garrigues, Hunt, Mc Neil, Musson, Ogden, Perkins, Phelps, Rogers, Voorhies et Winchester avaient voté dans la négative, 19 non.

Ladite motion a conséquemment prévalu, et la Chambre s'est ajournée à lundi 10 heures A. M.

BUREAU DE L'ABEILLE,
Rue de Chartres, No. 81.

L'ECHO des FEUILLETONS.

M. DELAPLACE prévient le public et ses abonnés que depuis quelques jours il a reçu par le "Mississipi" la 4e. livraison, avec gravures de modes, la 5ème n'ayant pu lui être expédiée en même temps, parce qu'elle était alors en douane, mais elle lui a été expédiée peu de jours après le départ du Mississipi. Il pourra en conséquence probablement la remettre à la fin de cette semaine.

A partir de la 4e. livraison, une gravure de modes sera ajoutée gratis par chaque trimestre.

En vente, un nombreux assortiment des 1ère, 2e., 3e et 4e. livraisons; des 1er., 2e. et 3e. volumes non reliés, avec reliure simple et de luxe.

On trouvera également au bureau de l'Abeille "la Galerie des Femmes", Shakespeare collection de 45 portraits.

M. de La Place ne fait pas de doute que le public ne se laissera pas prendre aux insinuations malveillantes et sans fondement qu'on aurait cherché à répandre, à cause de la pauvre source de laquelle elles émanent.

4 mars—6

AVIS AUX OUVRIERS &c.
Rue Ste. Anne, No. 40.

A DATER du 1er. mars, on trouvera le placement pour les ouvriers et domestiques des deux sexes. Plusieurs demandes déjà faites ont engagé à la création de cet établissement d'utilité publique.

Au bureau de

L'ECHO DES FEUILLETONS
EN VENTE :
PREMIERE, SECONDE, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME LIVRAISONS DE 1844.
29 fev—15

MYSTERES DE PARIS.
LES 6me. et 7me. livraisons de cet ouvrage ainsi que les deux premières livraisons des gravures qui l'illustrent, sont présentement en vente au magasin de VTOR. HEBERT, libraire, 149, rue de Chartres
11 mars—f

MYSTERES DE PARIS.
LES 4me. et 5me Livraisons, sont présentement en vente au magasin de Victor Hebert, 149, rue de Chartres, à 25 cents la livraison
5 mars—6

MYSTERES DE PARIS.
CET ouvrage sera complet en huit Livraisons. Les cinq premières livraisons sont maintenant en vente à la librairie de B. B. STEEL, 14, rue du Camp.
6 mars

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle Orleans, 29 février 1844.
AVIS—Un dividende de trois pour cent a été déclaré aujourd'hui payable aux actionnaires ou à leurs représentans légaux, à dater de Lundi 4 mars.
WM. E. LEVERICH, Caissier.
4 mars—12

Grande ouverture de nouveautés.
LORNE & FROIS, 21, rue de Chartres, informent les dames et le public qu'ils feront l'ouverture des nouveautés du printemps. lundi 4 mars :
Ombrelles douairières, [illegible]
4 mars

FARINE—100 barils superfine, Grégoire, en débarquement du steamer Amiral, à vendre par MEALE, NEVILLE & Co., 14 Vieille Levée
4 m

OISEAUX ET SANGSUES.
LE soussigné a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir par le navire Nashville du Havre, un grand assortiment de volaille de Malay et d'Egypte, aussi un assortiment de Faisants de Chine et d'Europe, serins et cignes, ainsi que 15,000 sangsues hongroises, et 20,000 suédoises monstres, qu'il vendra à des prix très modérés.
1 fev
J. B. RUSCONI, 157, rue de Chartres

SANGSUES.
UN superbe assortiment de sangsues Espagnoles, Hongroises et Suédoises, reçues par le Duchaillon du Havre et le Caire de Marseilles, à vendre depuis CINQ jusqu'à VINGT SOUS, TOUTES GARANTIES, au grand entrepôt général, rue du Quartier, No. 46, entre Condé et Vieille Levée, près l'Hôtel des Monnaies.
Les pharmaciens, les habitans et les marchands de la campagne, les obtiendront à vingt-cinq pour cent de remise.
1 fev—

SANGSUES.
TREIZE MILLIERS SANGSUES Hongroises de qualité supérieure, fraîchement arrivées par le navire Chateaubriand, et à vendre à l'ENTREPOT GENERAL, rue de l'Esplanade, [illegible] Casa Calvo, No. 96, à des prix très modérés. Le chef de l'établissement en garantit la qualité, et se chargera d'en faire l'application si on le désire, comme étant sa profession depuis nombre d'années, il se transportera aux lieux qu'on lui indiquera.
Le même entrepôt a reçu par le navire Vesta, du Havre, CINQ MILLIERS DE SANGSUES suédoises, qu'il vendra à dix sous pièce.
1 fev
J. P. BOUBIKAN.

AUX HABITANTS SUCRIERS.
BELLE OCCASION.
A VENDRE à 36 milles au bas de la ville, sur la gauche du fleuve, près l'habitation de M Lesseps. Une Terre convenable pour une habitation [illegible], mesurant 30 arpents de face sur 40 arpents de profondeur, avec la certitude de pouvoir acheter à des prix réduits plus de 5 arpents y attenant. La terre est très riche et très élevée; il y a une belle levée naturelle qui empêche les inondations, et forme un angle du fleuve, et est bien située pour l'approvisionnement de bois aux steamboats.
Sur cette propriété se trouvent une construction en planches et différentes arrières constructions, cabanes, &c.
Aussi—Une très belle habitation cotonnière dans un endroit très agréable et très sain de la Louisiane, avec un splendide moulin (gin) à coton, et tout ce qui est nécessaire à une exploitation lucrative.
La seule raison qui engage à vendre est que le propriétaire quitte l'Etat.
Ces deux habitations seront vendues à des conditions avantageuses. Pour plus de détails, s'adresser par lettre affranchie à J. A. BEARD & RICHARDSON, Auction Mart, rue du Camp.
29 fev

AVIS.
LES soussignés désirant réduire leur stock de marchandises sèches fraîchement importées, informent respectueusement les marchands de l'Ouest et du Sud, ainsi que les habitans et planteurs, qu'ils vendront à très bas prix pour du comptant. L'attention des marchands et des consommateurs de marchandises sèches est particulièrement appelée sur les articles suivans qui viennent d'être reçus :
300 balles coton assorti, 50 balles linseys et kerseys [illegible]
Ces marchandises sont FRAICHES et seront vendues pour le comptant aux plus bas prix du marché.
FRET & MORTON, 17, Chartres.
12 dec—3m

[illegible]